



FISCAL

NEWS

LA SOCIETE HOLDING ANIMATRICE

La société holding animatrice est un concept fiscal qui résulte de la doctrine administrative et de la jurisprudence et dont le principe a été légalisé par l'article 966 du CGI :

« Pour la réduction d'impôt, une holding animatrice s'entend, au sens de cette disposition, d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

En dépit de ce texte la définition de la holding animatrice reste assez floue ce qui a entraîné de nombreux contentieux fiscaux générant une insécurité juridique particulièrement dommageable.

En effet, et dès lors que la société holding remplit les conditions pour être qualifiée d'animatrice, son ou ses associés vont pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables.

SOMMAIRE

01

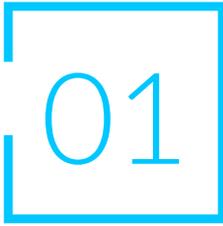
L'INTERET
FISCAL D'UNE
SOCIETE
HOLDING
ANIMATRICE

02

L'ANIMATION
DU
GROUPE

03

LA NOTION
DE
CONTROLE



L'INTERET FISCAL D'UNE SOCIETE HOLDING ANIMATRICE

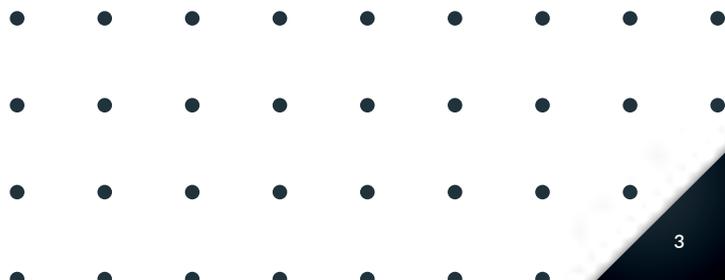
La société holding animatrice est assimilée à un outil professionnel. De ce fait son associé pourra bénéficier d'un certain nombre d'exonérations fiscales ou de réduction d'impôt dans le cadre de certaines opérations ou situations parmi lesquelles on relèvera :

- L'exonération en matière d'ISF¹ des parts et actions détenues dans ce type de société
- La possibilité d'obtenir un abattement retraite sur la plus-value de cession des titres d'un dirigeant de société
- L'opportunité de transmettre une holding animatrice dans le cadre du pacte « DUTREIL » qui offre un abattement de 75 % applicable à l'assiette passible des droits d'enregistrement.
- La possibilité d'obtenir une atténuation de l'IFI en fonction de la localisation des immeubles affectés à un usage professionnel.

Deux critères essentiels doivent être mis en exergue pour permettre à la holding d'être qualifiée d'animatrice :

- La holding doit participer à la conduite et à l'animation du groupe,
- La holding doit contrôler ses filiales.

¹ Supprimée depuis 2018 mais toujours sous contrôle de l'administration fiscale pour les années non prescrites



**Mieux vous informer,
nous rapprocher de vous
et encore mieux vous conseiller.**

**Notre spécialiste
reste à votre écoute**

CLÉON
MARTIN
BROICHOT  ASSOCIÉS
experts-comptables - commissaires aux comptes